



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Politique et Qualité de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 47-2019-02-06-001
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la construction de la station de traitement des eaux usées ZAE2 de Damazan
COMMUNE DE DAMAZAN

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté de 24 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

VU la décision n° 47-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction de la station de traitement des eaux usées ZAE2 de la commune de DAMAZAN en date du 2 août 2017 ;

VU le courrier du Syndicat départemental EAU 47 du 17 janvier 2018 informant du transfert de compétence en assainissement collectif de la commune de DAMAZAN au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mars 2018, présenté par Syndicat départemental EAU 47, enregistré sous le n° 47-2018-00083 et relatif à l'opération susvisée ;

VU les demandes de compléments faites au Syndicat départemental EAU 47 en date du 29 mars 2018, 13 juin 2018 et 12 octobre 2018 ;

VU les compléments reçus à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne de la part du Syndicat départemental EAU en date du 12 juin 2018, 25 juin 2018 et 19 décembre 2018 ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2019 adressé au bénéficiaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de la décision a apporté tous les éléments permettant de démontrer que des alternatives au projet ont été envisagées et qu'elles concluent à l'absence de solution environnementale meilleure à des coûts non disproportionnés ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de la décision a mis en évidence la réduction du flux de phosphore rejeté dans le milieu par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat départemental Eau47 de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction de la station de traitement des eaux usées ZAE2 de Damazan.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

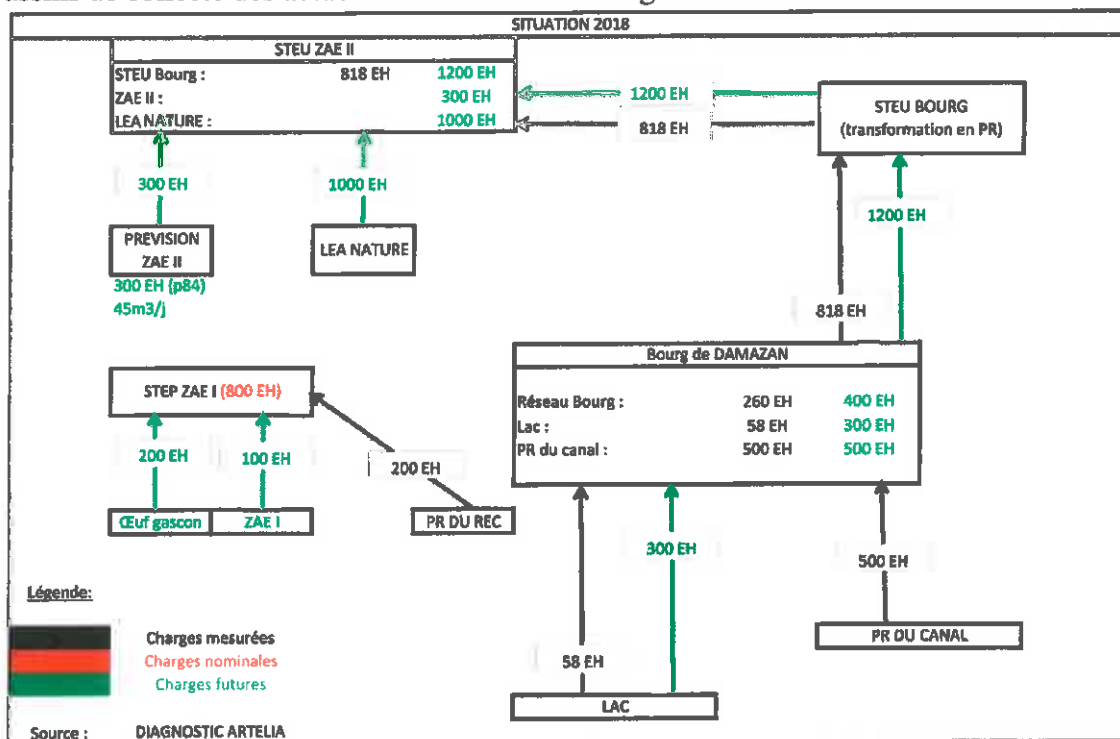
Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Description du système de collecte

Les bassins de collecte des actuelles STEU Lac et Bourg seront raccordés à la STEU ZAE2.



Un programme de mise en séparatif et de réhabilitation de réseau est prévu :

- déconnexion de 2 750 m² de surface active ;
- réhabilitation de réseau et interventions ponctuelles ;
- mise en séparatif de la route de Mahourat (200 ml) ;
- programme d'hydrocurage du réseau.

Après ces travaux, aucun déversement n'aura lieu du fait d'un épisode pluvieux ou en tête de PR.

3.2 Charges collectées

Paramètres	Valeurs par temps sec
Capacité de traitement	2 500 EH
Volume moyen journalier	315 m ³ /j
Débit de pointe	36,87 m ³ /h
Charge journalière en DBO5	154 kg/j
Charge journalière en DCO	340 kg/j
Charge journalière en MES	183 kg/j
Charge journalière en NTK	35,50 kg/j
Charge journalière en Pt	10 kg/j

Cette station recevra à la fois des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles, réparties comme suit :

Désignation	Volume m ³ /j	Charge polluante					Divers
		MES Kg/j	DBO5 Kg/j	DCO Kg/j	NTK Kg/j	PT Kg/j	
Total domestique							
1200,00 EH	180,00	108,000	72,00	144,00	18,00	4,80	
Eaux usées industrielles à terme							
300,00 EH	45,000	27,000	18,000	36,000	4,500	1,200	
BIOVIVER/LEA NATURE/convention	80,00	48,00	64,00	160,00	12,00	4,00	
ECP	10,00						
Matières de vidange	0,00						
TOTAL GENERAL	315,00	183,00	154,00	340,00	34,50	10,00	
concentration Kg/m3		0,58	0,49	1,08	0,11	0,03	
Equivalent EH	2100,00	2033,33	2566,67	2833,33	2300,00	2500,00	

3.3 Description de la station de traitement des eaux usées

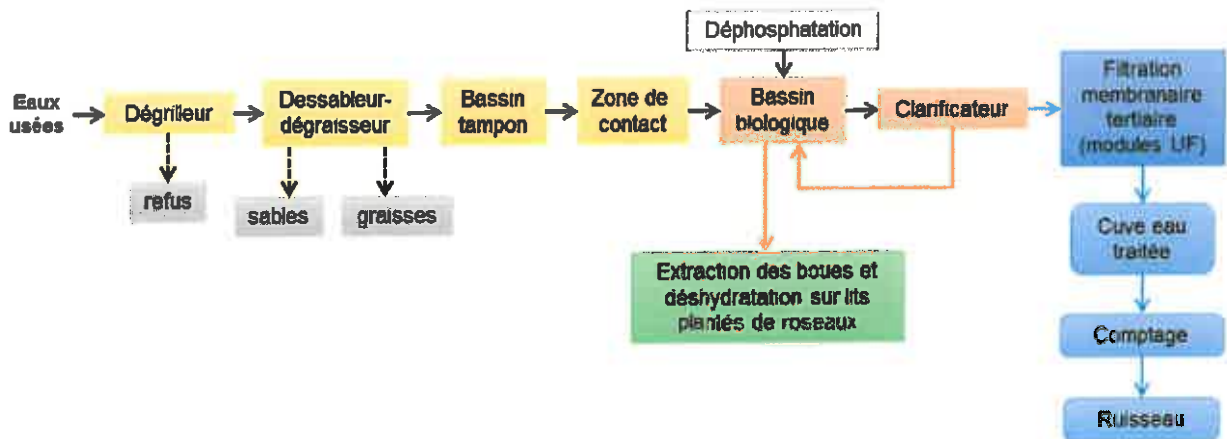
La station d'épuration de Damazan ZAE2 est située au Nord de la commune de Damazan, au lieu-dit « Choum »

Localisation de la station (Lambert 93) : $X = 482\ 047$ $Y = 6\ 359\ 480$

Filière eau

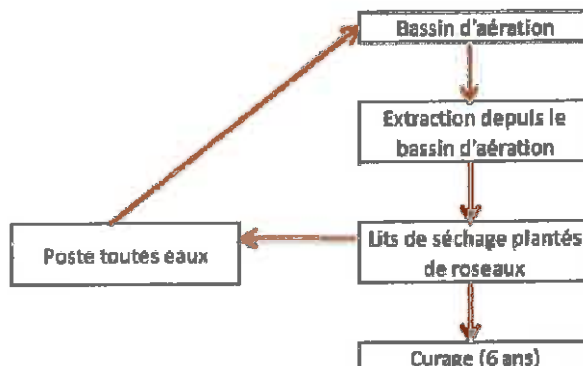
Elle est constituée d'une filière de traitement biologique de type « boue activée » couplée à un traitement tertiaire par filtration membranaire (modules d'ultrafiltration).

Synoptique général



Filière boue

Les boues sont déshydratées par une filière de traitement mettant en œuvre des lits plantés de roseaux.



Rejet

Les effluents de la future station d'épuration ZAE2 de Damazan seront rejetés après traitement dans la Gaubège.

Localisation du point de rejet (*Lambert 93*) : $X = 4481\ 980$ $Y = 6\ 359\ 598$

La canalisation de rejet comportera un clapet anti-retour afin d'éviter une montée en charge lors des périodes de crue du cours d'eau. Le rejet sera biaisé pour éviter tout ravinement de la berge opposée et pour ne pas perturber hydrauliquement le courant d'eau.

3.4 Performances épuratoires

La station d'épuration doit respecter les exigences épuratoires minimales suivantes en concentration :

	Concentration moyennes maximales sur 24 heures
DBO5	6 mg/l
DCO	30 mg/l
MES	25 mg/l
NTK	2 mg/l
NH4	0,5 mg/l
NO3	5 mg/l
PT	0,6 mg/l

3.5 Autosurveillance et production documentaire

Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'autosurveillance, qui sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau pour validation.

Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance sera finalisée avant la mise en service de la STEU.

Autosurveillance du système d'assainissement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont **mesurés périodiquement**. **Les résultats de ces mesures** ainsi que tous les incidents survenus **sont portés sur un registre** et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N+1.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée au minimum avec une périodicité de :

Paramètres	Fréquence pour capacité de traitement ≥ 120 et < 600 kg/j de DBO5
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
PT	4
Boues (*)	12

(*) Quantité en matières sèches

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne au format SANDRE.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

Suivi milieu

Compte tenu de la sensibilité du milieu et que l'état initial est déjà dégradé, un suivi milieu sera réalisé sur la Gaubège, selon les modalités suivantes :

- Suivi aux 2 points, en amont et en aval du point de rejet, utilisés pour réaliser l'état initial ;
- Les points de mesure et prélèvement seront localisés en coordonnées Lambert 93 ;
- réalisé une fois par an, avant l'assec et après une période de stabilité des débits d'au-moins 2 à 3 semaines et lors de la réalisation d'un bilan d'autosurveillance réglementaire de la station ;
- Mesure du débit en au moins un point ;
- Suivi des paramètres physico-chimiques (T°C, pH, O2 dissous, DBO5, DCO, MES, NTK, NO3-, NO2-, NH4+, Pt)
- Suivi des paramètres biologiques IBG (méthode de prélèvement NFT90-333 et d'analyse XPT90-388) et IBD -méthode NFT90-354)
- L'ensemble des données recueillies sera transmis au format SANDRE « Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ».
- Un bilan sera fait à l'issue de 3 années de suivi milieu pour décider de sa prolongation ou des mesures correctrices éventuelles.

3.6 Entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DAMAZAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de DAMAZAN, la Présidente du Syndicat départemental Eau47, la Directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 6 février 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjoint au Chef de Service,



Sébastien RICHARD